

COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONCERNANT LES PRINCIPES DE COOPÉRATION ET
QUESTIONS À ÉTUDIER EN VUE DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ
TRANSFRONTALIER DES DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Les dirigeants des autorités de réglementation du marché des dérivés de gré à gré de l’Australie, du Brésil, des États-Unis, de Hong Kong, du Japon, de l’Ontario, du Québec, de Singapour, de la Suisse et de l’Union européenne¹ se sont réunis le 28 novembre 2012 pour discuter des réformes du marché des dérivés de gré à gré dont les dirigeants du G-20 ont convenu au sommet de Pittsburgh en septembre 2009.

Nous reconnaissons que le marché des dérivés de gré à gré est mondial et approuvons fermement l’adoption et l’application de normes rigoureuses et uniformes dans tous les territoires à l’appui des réformes réglementaires que le G-20 compte apporter dans ce marché pour réduire le risque, accroître la transparence, protéger les investisseurs contre les abus de marché, combler les lacunes de la réglementation, réduire les possibilités d’arbitrage et offrir des conditions de concurrence équitables aux participants au marché, aux intermédiaires et aux infrastructures. Nous prenons également acte de la nécessité de réduire les incertitudes causées par la réglementation et de donner aux participants au marché, aux intermédiaires et aux infrastructures suffisamment de clarté à l’égard des lois et des règlements, en évitant, dans la mesure du possible, d’appliquer des règles contradictoires aux mêmes entités et opérations. Nous reconnaissons en outre la nécessité de prendre en considération, entre autres facteurs, l’atténuation de l’application de règles incompatibles et redondantes.

Il apparaît clairement que la coordination internationale en matière de réglementation des activités transfrontalières devrait faciliter l’atteinte des objectifs du G-20 en matière de réforme réglementaire du marché des dérivés de gré à gré. Toutefois, il sera difficile d’harmoniser complètement les règlements de tous les territoires, compte tenu des différences que présentent leurs lois, leurs politiques, leurs marchés, leurs calendriers de mise en œuvre et les particularités de leurs processus législatifs et réglementaires.

Nous reconnaissons que les autorités nationales ont, en dernier ressort, la responsabilité et le pouvoir de protéger leurs marchés contre toute source de risque et que les obligations légales et réglementaires de chaque territoire sont des éléments clés de leurs marchés. Les régimes juridiques et la conjoncture du marché différant d’un territoire à l’autre, il convient d’en tenir compte en vue de l’application transfrontalière des lois et règlements.

¹ Ont assisté à la réunion les dirigeants des autorités de réglementation suivantes : l’Australian Securities and Investment Commission, la Comissão De Valores Mobiliários du Brésil, la Commission européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, la Hong Kong Securities and Futures Commission, la Financial Services Agency du Japon, la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, l’Autorité des marchés financiers du Québec, la Monetary Authority of Singapore, l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de la Suisse ainsi que la Commodity Futures Trading Commission et la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Nous reconnaissons aussi qu'une application transfrontalière contradictoire ou incompatible des règles aux participants au marché, aux intermédiaires, aux infrastructures et aux produits pourrait empêcher l'exécution ou la compensation de certaines opérations transfrontalières ou ajouter au fardeau de la conformité. Nous reconnaissons par ailleurs que les lacunes de la réglementation peuvent présenter des risques pour les marchés financiers et ouvrir la porte à des possibilités d'arbitrage réglementaire.

Au cours de nos discussions, nous avons relevé divers conflits potentiels, incompatibilités et obligations redondantes dans les règlements que nous envisageons. Nous continuerons de discuter des mesures à prendre pour relever les défis qu'ils posent. À cet égard, il importe par conséquent *i)* de trouver des solutions concrètes et pratiques à toute application contradictoire des règles, *ii)* de discerner les obligations incompatibles ou redondantes et de tenter de réduire le fardeau réglementaire qui en découle et *iii)* de relever les lacunes et de réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire.

À la lumière de ce qui précède, nous nous sommes entendus sur les points suivants et les questions à étudier ci-après.

1. Entente relative à l'obligation de compensation

Dans le respect de nos régimes juridiques respectifs et de nos objectifs réglementaires, nous convenons de nous consulter avant de décider définitivement des dérivés qui seront visés par l'obligation de compensation. Nous nous engageons également, lorsqu'une des autorités aura décidé qu'un produit ou une catégorie de produits devrait être visé par cette obligation, à déterminer si ce produit devrait être visé par la même obligation dans nos territoires, compte tenu des caractéristiques de nos marchés intérieurs et conformément aux processus décisionnels applicables selon nos régimes juridiques respectifs.

Nous convenons de poursuivre notre collaboration pour définir le processus de consultation que nos autorités respectives suivront pour prendre des décisions en matière de compensation.

2. Entente relative à l'échange d'information et à la coopération en matière de surveillance et d'application de la loi

Nous reconnaissons que la conclusion et le respect d'ententes de coopération en matière de surveillance et d'application de la loi devrait faciliter une coordination efficace pour mettre en œuvre les processus relatifs à la reconnaissance, à la conformité de substitution, aux catégories d'inscription et aux dispenses.

Nous convenons de tenter de faire en sorte que les autorités de surveillance compétentes :

- a. concluent des ententes de coopération en matière de surveillance avec les autorités de surveillance compétentes (sur la base du modèle d'entente en la matière adopté par l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)) pour superviser et surveiller efficacement les participants au marché, intermédiaires et

infrastructures transfrontalières et veiller au respect, par ces entités, de nos lois et règlements respectifs;

- b. concluent des ententes de coopération bilatérales en matière d'application de la loi établies sur la base de l'Accord multilatéral de l'OICV ou deviennent parties à cet accord.

Nous mettrons tout en œuvre pour nous porter mutuellement l'assistance nécessaire pour que nos contreparties observent leurs obligations légales et réglementaires conformément aux modalités de ces ententes de coopération en matière de surveillance et d'application de la loi.

Nous reconnaissons que ces ententes ne sauraient empêcher les participants au marché, les intermédiaires et les infrastructures de s'acquitter de leur obligation de fournir de l'information pertinente en vertu du régime de reconnaissance ou d'inscription d'une des autorités (y compris la conformité de substitution, les catégories d'inscription ou les dispenses).

Nous convenons que les autorités devraient jouir d'un accès approprié et efficace aux données nécessaires pour remplir adéquatement leur mandat. Conformément à nos lois nationales et aux recommandations, normes et principes internationaux pertinents en matière de réglementation, nous nous attacherons à faire en sorte que les autres autorités disposent d'un accès approprié et efficace aux données des référentiels centraux pour remplir leur mandat.

3. Entente relative au calendrier de mise en œuvre

Tout en gardant à l'esprit les engagements du G-20 de mettre en œuvre d'ici fin 2012 les réformes clés du marché de gré à gré dans nos territoires respectifs en matière de compensation, de déclaration, de négociation et de capital, nous reconnaissons que les différences dans les dates de mise en œuvre pourraient occasionner des lacunes dans la réglementation et soulever des incertitudes dans l'application de certaines obligations réglementaires transfrontalières, ce qui pourrait laisser persister des risques pour les marchés financiers, donner lieu à de l'arbitrage réglementaire et rendre les conditions de concurrence moins équitables pour les participants au marché, les intermédiaires et les infrastructures. En conséquence, nous renouvelons nos efforts en vue de mettre en œuvre les réformes relatives aux dérivés de gré à gré rapidement et suivant un processus ordonné dans nos territoires respectifs.

Dans la mesure du possible et conformément aux lois et règlements applicables, les participants au marché visés par les obligations réglementaires transfrontalières devraient être clairement définis. L'absence de règlements dans certains territoires pourrait limiter l'évaluation de ces derniers en vue d'instituer des régimes reposant sur la reconnaissance et la conformité de substitution. Nous envisagerons de prévoir des périodes de transition pour les entités des territoires qui mettent en œuvre des règlements, une supervision et une surveillance globale comparables.

Pour faciliter une transition ordonnée vers les nouvelles obligations réglementaires relatives aux dérivés de gré à gré lorsque nous prendrons des règlements d'application transfrontalière, nous convenons de prévoir une période de transition raisonnable et limitée pour faciliter la mise en œuvre de ces obligations réglementaires dans les circonstances appropriées et en consultation

avec les autres territoires. Conformément aux engagements du G-20, nous nous engageons à collaborer avec nos organismes législatifs pour établir rapidement la législation pertinente et des obligations suffisamment souples pour en assurer la compatibilité entre territoires et résoudre toute autre question qui peut se poser, dans le respect de nos obligations juridiques respectives et de nos objectifs réglementaires fondamentaux.

4. Questions à étudier – Portée de la réglementation et de la reconnaissance ou de la conformité de substitution dans le cadre de la conformité transfrontalière

S'agissant des activités transfrontalières, nous avons abordé différentes solutions pour réglementer les personnes, les opérations et les infrastructures lorsque plusieurs réglementations s'appliquent. Nous avons discuté des différences de portée de nos règles et de l'application des obligations aux participants, intermédiaires et infrastructures étrangers. Nous avons également évoqué la nécessité d'éviter l'application de règles contradictoires et le souhait d'atténuer, s'il y a lieu, l'application de règles incompatibles et redondantes. Nous convenons qu'il faudrait envisager une ou plusieurs des solutions suivantes ou des solutions différentes conformément à nos obligations légales respectives :

- a. *Reconnaissance* – Toute autorité pourrait décider que les participants au marché, les intermédiaires et les infrastructures ont rempli pour l'essentiel, en tout ou en partie, ses exigences réglementaires si elle détermine que ces entités sont déjà assujetties à la réglementation et à la surveillance d'une autre autorité qu'elle a reconnues comme comparables ou équivalentes.
- b. *Inscription et conformité de substitution* – Toute autorité exigeant que tous les participants au marché, intermédiaires et infrastructures pertinents s'inscrivent auprès d'elle pourrait accepter, comme condition d'inscription et dans certaines circonstances, de substituer des règlements étrangers à sa réglementation. L'autorité qui autorise cette conformité de substitution doit d'abord vérifier que les entités sont déjà assujetties à une réglementation, à une supervision et à une surveillance globale comparables du fait que *i*) la réglementation et la surveillance de l'autre territoire atteignent les mêmes objectifs réglementaires et que *ii*) l'organisme de réglementation étranger a le pouvoir et les moyens de forcer les participants au marché, intermédiaires et infrastructures étrangers concernés à respecter la réglementation. Il est à noter que dans la réglementation de certains territoires, ce processus d'inscription s'appelle « reconnaissance ».
- c. *Opérations et conformité de substitution* – Toute autorité pourrait accepter, dans certaines circonstances, de substituer des règlements étrangers à sa réglementation des opérations (c'est-à-dire des obligations applicables sans égard au statut d'inscription). L'autorité qui autorise cette conformité de substitution doit d'abord vérifier que les entités sont déjà assujetties à une réglementation comparable du fait que *i*) la réglementation de l'autre territoire atteint les mêmes objectifs réglementaires et que *ii*) l'organisme de réglementation étranger a le pouvoir et les moyens de forcer les participants au marché, intermédiaires et infrastructures étrangers concernés à respecter la réglementation.

- d. *Catégories d'inscription et dispenses* – Toute autorité pourrait exiger que les participants au marché, intermédiaires et infrastructures d'inscrivent auprès d'elle. Elle peut définir les catégories d'inscription de façon à permettre à ces entités de se conformer à d'autres obligations réglementaires ou différemment aux mêmes obligations, selon leurs caractéristiques et activités. Cette solution donne une certaine souplesse dans la surveillance des entités qui sont déjà assujetties à des règlements et à une surveillance comparables par une autre autorité. L'autorité peut aussi dispenser certains participants au marché, intermédiaires et infrastructures des obligations d'inscription ou d'autres obligations, compte tenu de leurs obligations existantes envers d'autres autorités.

Nous convenons que ces solutions ne seront pas appliquées aux sociétés au cas par cas, mais viseront plutôt le régime applicable dans un territoire et supposeront une révision de la législation et de la réglementation, de leur application et de la supervision.

Les autorités envisageront ces solutions en prenant en considération, entre autres facteurs, l'application de règles contradictoires, incompatibles et redondantes aux mêmes entités et opérations.

Autoriser les intéressés à se conformer aux règlements d'un autre territoire, par le mécanisme de la reconnaissance ou de la conformité de substitution, pour se conformer à nos règlements ou les dispenser de l'application de ceux-ci ne revient pas à restreindre notre pouvoir de prendre des mesures appropriées de réglementation, de supervision ou d'application de la loi, ni à y renoncer, relativement aux personnes et aux opérations relevant de notre droit. Cependant, il conviendra de consulter les autorités compétentes des autres territoires pour prendre ces mesures.

Nous continuerons à collaborer pour préciser les concepts de reconnaissance et de conformité de substitution ainsi que les catégories d'inscription et les dispenses et notamment à nous consulter en temps opportun au sujet des processus que chacun de nous suivra pour déterminer s'il convient d'utiliser la reconnaissance, la conformité de substitution, les catégories d'inscription ou les dispenses et établir les conditions que nous imposerons à cet égard.

Prochaines étapes

Nous nous engageons à nous réunir et à nous réunir et à consulter régulièrement pour réaffirmer ces ententes et étudier ces questions. Nous convenons de tenir notre prochaine réunion à Bruxelles début 2013. Les réunions ultérieures porteront sur les points suivants :

- 1) les options pour traiter les conflits, les incompatibilités et les règles redondantes;
- 2) en ce qui concerne la détermination de la comparabilité des régimes réglementaires :
 - a. discuter des résultats visés par la réglementation des participants au marché, des intermédiaires et des infrastructures;
 - b. définir de possibles normes, notamment les normes internationales pertinentes, qui permettront d'évaluer si un régime réglementaire donne les résultats escomptés;

- c. préciser les types d'ententes, notamment en matière de supervision et d'application de la loi, que les autorités de surveillance compétentes doivent conclure;
- 3) en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre, les autorités se réuniront en janvier 2013 pour échanger sur le calendrier prévu de finalisation et de mise en œuvre de nos règlements, aviser quant aux éventuelles périodes de transition et s'informer de l'état d'avancement des mesures concrètes prises dans nos territoires pour améliorer la surveillance internationale de ces marchés;
- 4) nous nous sommes entendus sur les décisions relatives à la compensation et ferons ce qui suit :
- a. instituer un processus et des moyens de consultation avant de décider définitivement des dérivés qui seront visés par l'obligation de compensation;
 - b. nous entendre sur l'objectif du processus de consultation.

5. Engagement international

Nous appuyons la poursuite de l'élaboration de normes internationales par l'OICV et d'autres organismes de normalisation et comptons demeurer actifs dans les travaux relatifs aux dérivés de gré à gré. Nous appuyons les efforts du Conseil de stabilité financière (CSF) en matière de coordination entre les organismes de normalisation internationaux. Nous appuyons également la promotion, par le CSF, de la mise en œuvre des projets de réforme réglementaire du G-20 dans le domaine de la réglementation des dérivés de gré à gré.